

ARRÊTÉ
prescrivant des mesures d'urgence
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
BELLONNIE BOURDILLON SUCCESEURS (BBS) pour son établissement implanté
au lieu-dit « La Mauny » sur le territoire de la commune de RIVIERE-PILOTE

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. DESPLANQUES (Étienne) ;
- Vu le décret du 18 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu les arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation de l'usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur le territoire de Rivière-Pilote, notamment l'arrêté préfectoral n°002975 du 11 décembre 2000 modifié le 6 août 2020 ;
- Vu les constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 28 mai 2026 :
- les vinasses (effluents aqueux) non traitées de l'installation ont été orientées depuis la lagune A vers les lagunes B puis D, suite au dysfonctionnement de la

vanne automatique assurant le transfert des effluents entre les 2 lagunes A et B ;

- compte tenu de la charge hydraulique importante au niveau de la lagune B, des glissements de terre sont apparus en bordure de celle-ci. Ces mouvements de terrain engendrent une fragilisation de la lagune B ;
- les eaux traitées présentes dans la lagune C utilisées dans le cadre d'irrigation de cultures, sont susceptibles d'être polluées par l'apport des effluents bruts (non dépollués) ;
- le débordement de la lagune B a engendré un écoulement des effluents non traités, orienté par gravité vers la lagune D. Or, la démonstration de l'imperméabilisation de cette lagune n'est pas effective (absence de géomembrane). En outre, ces effluents ont débordé de la lagune D au regard de sa capacité insuffisante et ont été rejetées vers le cours d'eau « Petite Rivière Pilote » ;
- une odeur, une modification de la couleur du cours d'eau et une turbidité de la Petite Rivière Pilote ont été constatées, démontrant la présence manifeste d'une pollution ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 29 mai 2026, conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du code de l'Environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative « *En cas d'urgence, [...] fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.* » ;

Considérant que la situation rencontrée notamment suspicion de pollution en cours du milieu peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEURS (BBS) exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIÈRE-PILOTE est tenue de :

- Prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant :
 - ferme l'ensemble des vannes présentes en sortie des lagunes sous 24 heures pour arrêter tout transfert de vinasses ;
 - met en place une surveillance renforcée du niveau des lagunes notamment pour détecter au plus tôt tout débordement, ou risque de débordement, au niveau de la lagune B , et mettre en œuvre sans délai les mesures de prévention et de protection nécessaires ;
 - renvoie les effluents non traités présents dans la lagune D vers l'une des lagunes étanches dans un délai maximum de quatre jours ;
 - interdit tout rejet de la lagune C vers le milieu naturel, notamment par irrigation, en l'absence de résultats d'analyse conformes aux dispositions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté du 11 décembre 2000 susvisé ;
 - s'assure de la stabilité de la lagune B par l'intermédiaire d'une évaluation géotechnique des mouvements de terrain observés et, dans l'attente des conclusions de cette évaluation, met en place des mesures correctives permettant de palier l'absence de matériaux en bordure de la lagune ainsi qu'une surveillance renforcée de l'état de celle-ci, dans un délai n'excédant pas 7 jours ;
 - s'assure de l'étanchéité de la lagune D sous 1 mois.

- Maintenir ou cesser ses activités dans la limite des capacités des lagunes étanches :

Les activités peuvent être maintenues en fonctionnement dans la limite de la capacité de remplissage des lagunes étanches du site, dès lors que celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour la stabilité des ouvrages.

Dans le cas où les lagunes étanches atteignent un niveau de remplissage élevé susceptible d'entraîner un risque de rupture, l'exploitant met à l'arrêt ses installations jusqu'au retour à un niveau de remplissage compatible avec la sécurité des ouvrages.

- Évaluer l'impact sur le milieu naturel : « petite rivière pilote » :

Des prélèvements ponctuels des eaux de la « petite rivière pilote » potentiellement impactées par le déversement accidentel sont réalisés en amont et en aval afin d'identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) dans un délai maximum de 24 heures. A minima, les paramètres de l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifiés sont analysés.

L'exploitant justifie des modalités de prélèvements mises en place pour garantir la représentativité des échantillons.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection sans dépasser un délai de 15 jours.

- Évaluer l'impact sur le sol :

Des prélèvements du sol potentiellement souillé par le déversement accidentel de vinasses sont réalisés au droit des lagunes B et D ainsi que dans une zone non impactée afin d'identifier une éventuelle signature chimique du débordement de vinasse dans le milieu dans un délai maximum de 24 heures.

L'exploitant justifie des modalités de prélèvements mises en place pour garantir la représentativité des échantillons.

Les prélèvements sont effectués selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, qui sont précisées dans les rapports remis.

Les prélèvements sont étiquetés et référencés de manière à pouvoir leur associer pour chacun la date, l'horaire et le lieu du prélèvement. Les prélèvements sont conservés dans des conditions (température, luminosité etc.) assurant leur non dégradation.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection sans dépasser un délai de 15 jours.

- Évacuer les produits et déchets liés au sinistre :

L'exploitant ne doit pas réutiliser les terres souillées par le débordement de vinasse sans avoir démontré l'absence de pollution.

En cas de pollution, les terres polluées feront l'objet d'une gestion conforme à l'article VI de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé.

L'exploitant transmet au plus tard sous 15 jours un programme d'évacuation des terres susceptibles d'entraîner une pollution dans des filières autorisées.

L'exploitant veillera à conserver les justificatifs associés aux évacuations.

- Télédéclarer l'incident :

Dans les meilleurs délais et sans excéder un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant télédéclare sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>, le rapport d'analyse prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, dans l'état des connaissances à la date de transmission :

- les circonstances et la chronologie de l'événement et de l'intervention, en distinguant le cas échéant la succession des différents phénomènes dangereux ;
- les substances dangereuses en cause, en apportant des éléments chiffrés sur les quantités impliquées ;
- l'analyse détaillée et exhaustive des dysfonctionnements (matériels et/ou humains) et des causes profondes (notamment organisationnelles et/ou humaines) (par exemple de type arbre des causes) ayant conduit à cet événement, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues. Le rapport précise si ces dysfonctionnements et causes sont avérés ou supposés ;
- les conséquences sanitaires, environnementales, sociales et économiques, en apportant des éléments chiffrés ;
- les mesures d'urgence prises et les mesures prises ou envisagées pour pallier les effets de l'événement à moyen ou à long terme ;
- les mesures prises ou envisagées pour réduire la probabilité d'occurrence et la gravité d'un événement similaire.

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés sont joints au rapport d'analyse.

Le rapport d'analyse de l'événement est tenu à jour. Le cas échéant, l'exploitant transmet les mises à jour du rapport au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours, l'inspection des installations classées et le préfet.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune du Rivière-Pilote sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée la société BELLONNIE BOURDILLON SUCCESSEURS (BBS).

Fort-de-France, le 01 JUIN 2026
Le Préfet de la Martinique
Etienne DESPLANQUES

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

L'auteur du recours doit notifier celui-ci à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire, à peine, selon le cas, de non prolongation du délai du recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.